



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

**Service santé/protection animale
et environnementale**

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

Arrêté d'autorisation d'exploiter

**GAEC MARECHAL-LYET
15, rue de la Fontaine
39700 AMANGE**

Arrêté n° 39 2011 0084 CSPP

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement – partie législative- et notamment son titre 1^{er} du Livre V et les articles L.512-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement – partie réglementaire- et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 161/2002 du 12 septembre 2002 de mise à l'enquête publique ;
- Vu le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 octobre au 15 novembre 2002 inclus ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Chatenois du 11 octobre 2002 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Audelange du 19 septembre 2002 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Romange du 25 septembre 2002 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 13 novembre 2002, du directeur départemental de l'équipement du 18 octobre 2002, du directeur régional de l'environnement du 27 novembre 2002, du directeur régional des affaires culturelles Franche Comté du 24 septembre 2002, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 25 novembre 2002, du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 31 octobre 2002 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 mars 2003 ;
- Vu la demande d'autorisation pour agrandissement d'un élevage de veaux déposée le 14 avril 2011 par laquelle le GAEC MARECHAL-LYET sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 700 veaux de boucherie sur le territoire de la commune d'Amange ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 mai 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal d'Amange (séance du 2 mai 2011) ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2011 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-33 du code de l'environnement dispose qu'en cas de modification apportée à une installation classée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'augmentation de l'effectif de veaux détenus en deçà de l'effectif correspondant au seuil de la déclaration et la création de nouveaux bâtiments sur le site de l'élevage ne constituent pas des modifications substantielles susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que la surface retenue pour l'épandage permet l'épuration de l'ensemble des effluents générés par l'élevage bovin exploité par le GAEC MARECHAL-LYET ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRETE

TITRE 1 : PREAMBULE

Article 1 : Définitions générales

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc ...) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

TITRE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 2.1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 475 du 10 avril 2003 autorisant le GAEC MARECHAL-LYET à exploiter un élevage de 500 veaux de boucherie sur le territoire de la commune d'Amange, au lieu-dit « Sous le Rang » est abrogé.

Article 2.2 : Réglementation applicable

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'installation autorisée visée par l'article 3 les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 2.3 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC MARECHAL-LYET, dont le siège social est situé à Amange - 39700, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Amange un élevage de 700 veaux de boucherie.

ARTICLE 3 : Nature des installations

Article 3.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Effectif ou volume déclaré ou autorisé	Unités
2101	1	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc de) : élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement	Elevage de veaux de boucherie	Effectif détenu	> 400	Veaux de boucherie	700	Veaux de boucherie
1530		D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de)	Stockage de fourrage et paille	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 et ≤ 20 000	m ³	5 900	m ³
1432	2-a	NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage de carburant	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	4,2	m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Type d'élevage	Parcelles
AMANGE	Bovins	Parcelle n° ZD 98

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Modifications et cessation d'activité

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par le GAEC MARECHAL-LYET, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation relative aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : Exploitation des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion des effluents et déchets adaptée à leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 11 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 12 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie de 20 mètres linéaires, implantée entre le bâtiment dédié au stockage de paille et le bâtiment d'élevage de veaux construit en 2004, prolonge la haie existante.

ARTICLE 13 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 15 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic technique amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : Principes Directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : Infrastructures et installations

Article 17.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 – Protection contre l'incendie

article 17.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

article 17.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau de 120 m³ d'un seul tenant, enterrée et équipée d'une barrière de protection.

article 17.2.3 Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les procédures décrivant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.3 – Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 17.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent du réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les fuites d'eau sont détectées et réparées rapidement.

ARTICLE 20 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 21 : Gestion et traitement des effluents

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Article 21.1 – Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique par m ³ ou par tonne)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier	1 100 tonnes	4	2	3,8
Eaux de lavage, pluviométrie sur fosse	134 m ³	0,1	0,0	0,0

Article 21.2 – Gestion des ouvrages de stockage : conception

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'installation dispose d'une fosse extérieure non couverte de 140 m³ utiles pour le stockage des eaux de lavage des machines de distribution de lait et des boxes de logement des veaux ainsi que les eaux de pluie tombant dans celle-ci. Cette fosse est entourée d'une clôture de sécurité efficace et d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité.

La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 21.3 – Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers est interdit :

- à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à moins de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Le stockage du compost et des fumiers ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 21.4 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont épandus sur des terres agricoles conformément aux dispositions des articles figurant au titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste et le plan figurent en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 25 : Modalité de l'épandage

Article 25.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier bovin provenant des aires paillées des différents bâtiments d'élevage et des eaux de lavage des machines de distribution du lait et des boxes auxquelles s'ajoutent les eaux de pluie tombant sur la fosse. Les volumes annuels sont évalués à 1 100 tonnes de fumier et à 134 m³ d'effluents liquides.

Article 25.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Les épandages doivent être réalisés lors de périodes propices à la végétation des prairies.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.3 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage des effluents de l'élevage est réalisé sur les parcelles autorisées, dont la liste est annexée au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés de protection de captage et de la réglementation applicable pour les parcelles situées en zone vulnérable.

L'épandage sur les parcelles 7 et 10, à sol fortement hydromorphe et parfois inondable est interdit pendant les périodes de forte pluviosité et lorsqu'un orage est prévisible.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.4 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 25 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I (déjections avec litière : fumiers) dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

TITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 26 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 27 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 28 : Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 8 : DECHETS

ARTICLE 29 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

ARTICLE 30 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 31 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

ARTICLE 32 : Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

ARTICLE 33 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 34 : Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La circulation des tracteurs dans l'enceinte de l'établissement se fait à régime modéré.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 35 : Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 36 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 36.1 – Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage comportant les informations suivantes :

- le plan prévisionnel de fumure établi annuellement,
- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandages, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 36.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC MARECHAL-LYET.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de la commune d'Amange ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires d'Amange et de Chatenois ;
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'incendie et de secours du Jura ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Lons-le-Saunier, le

29 JUIN 2011

Le Préfet,


Francis VUIBERT



SOMMAIRE

TITRE 1 : PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : DEFINITIONS GENERALES	2
TITRE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 2.1 – Abrogation	2
Article 2.2 – Réglementation applicable	3
Article 2.3 - Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 3.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 3.2 – Situation de l'établissement	3
ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 6.1 – Modifications apportées à l'installation	4
Article 6.2 – Equipements et matériels abandonnés	4
Article 6.3 – Transfert sur un autre emplacement	4
Article 6.4 – Changement d'exploitant	4
Article 6.5 – Cessation d'activité	4
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
TITRE 3 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	6
ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	6
ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES	7
ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS	7
ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	7
Article 17.1 – Accès et circulation dans l'établissement	7
Article 17.2 – Protection contre l'incendie	7
Article 17.3 – Installations techniques	7
Article 17.4 – Formation du personnel	8
ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
Article 18.1 – Organisation de l'établissement	8
Article 18.2 – Rétentions	8
Article 18.3 – Réservoirs	8
Article 18.4 – Règles de gestion des stockages en rétention	8
TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	9
Article 19.1 – Origine des approvisionnements en eau	9
Article 19.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	9
ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 21 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
Article 21.1 – Identification des effluents ou déjections	9
Article 21.2 – Gestion des ouvrages de stockage	10
Article 21.3 – Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage	10
Article 21.4 – Traitement des effluents	10
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX VANNES	10

TITRE 6 : LES EPANDAGES	11
ARTICLE 23 : REGLES GENERALES	11
ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS	11
ARTICLE 25 : MODALITES DE L'EPANDAGE	12
Article 25.1 – Origine des effluents à épandre	12
Article 25.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	12
Article 25.3 – Le plan d'épandage	12
Article 25.4 – Epandages interdits	12
TITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES	13
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ	13
ARTICLE 28 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	13
TITRE 8 : DECHETS	13
ARTICLE 29 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	13
ARTICLE 30 : SEPARATION DES DECHETS	13
ARTICLE 31 : STOCKAGE DES DECHETS	14
ARTICLE 32 : TRAITEMENT DES DECHETS	14
ARTICLE 33 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX	14
TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES	14
TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	15
ARTICLE 35 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	15
ARTICLE 36 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	15
Article 36.1 – Auto surveillance de l'épandage	15
Article 36.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	16
TITRE 11 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	16
ARTICLE 37 : NOTIFICATION ET PUBLICITE	16
ARTICLE 38 : EXECUTION ET AMPLIATION	16

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Autorisation d'exploitation
d'un élevage de 700 veaux de boucherie
par le GAEC MARECHAL-LYET
sur la commune d'Amange.**

ANNEXE

Plan d'épandage

2- Répartition des effluents

Recherche de la Surface amendable annuellement en matière organique

a) Surfaces nécessaires

La recherche des surfaces est basée sur les assolements recevant des épandages, avec un objectif d'amélioration si nécessaire.

Effluents à épandre (projet bâtiment)		Quantité proposée/ha		Surface nécessaire	
Nature	Quantité			Culture	(ha)
Fumier veaux Stockage au champ	1100 T	30	T	Maïs	6,7
		30	T	Colza	30
Fumier VA Stockage au champ	100	30	T	Maïs	3,3
Total SAMO :					40

Les lixiviats seront épandus à la dose de 40 m³ environ sur des parcelles de la SPE, en respectant les règles du plan d'épandage (surfaces interdites et exclues).

La surface nécessaire (environ 4 ha) n'est pas comptée dans la SAMO en raison de la très faible valeur fertilisante de ces apports (environ 4 unités d'azote par apport de 40 m³).

b) Valeur fertilisante des déjections

- **Pour l'azote**, la valeur fertilisante des amendements organiques dépend du type d'amendement, de la culture et de la période d'épandage⁴.

Les fumiers :	On prendra 40% de l'azote total, l'année de l'apport
Le lixiviat :	On prendra 60% de l'azote total, l'année de l'apport

Le report l'année suivante est de **20%** de l'azote total.

- **Pour le phosphore et la potasse**, on considère que pratiquement tout est disponible l'année de l'apport. En tenant compte des pertes, on prendra **80%** du phosphore et **100%** de la potasse. Le report l'année suivante est de **80%** pour la potasse et le phosphore non utilisés.

Au niveau de la composition des amendements organiques présents sur l'exploitation, nous avons donc pris les valeurs suivantes :

⁴ « Recueil des bases de préconisation de la fertilisation azotée » Carlotti CORPEN - 1992 et « Les engrais de ferme » (ZIEGLER - ITCF - ITP - ITEB - 1991), « Raisonnement de la fertilisation PK » COMIFER 1995 et 1997.

	Composition moyenne ⁵			Valeur fertilisante l'année de l'apport		
	N	P	K	N	P	K
Fumier de veaux Kg N/tonne	4	2	3,8	1,6	1,6	3,8
<i>Valeur arrondie de l'apport</i>			<i>30 T/hectare</i>	48	48	114
	5,6	2,6	8,6	2,24	2,08	8,6
<i>Valeur arrondie de l'apport</i>			<i>30 T/hectare</i>	67	62	258

⁵ Cf tableau page n° 3 et annexes.

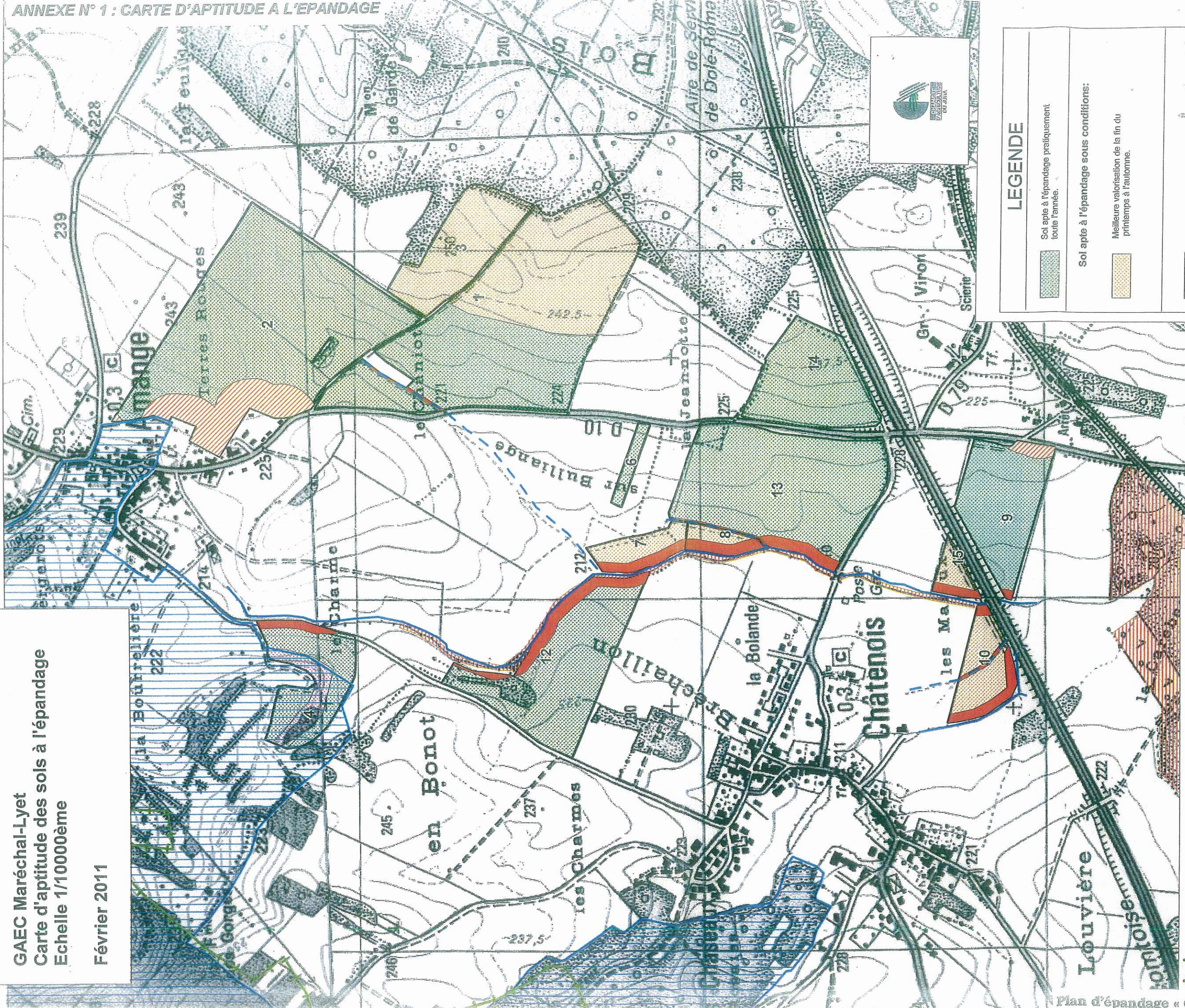
Plan d'épandage : G.A.F.C. Maréchal-Lyét - 2011
 Liste des parcelles épandables

Illôt	Commune	Surface en ha	Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année	Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne	Epandage exclus	Epandage interdit	Commentaire
1	AMANGE	28,92	15,52	13,20	0,00	0,20	distance au cours d'eau
2	AMANGE	29,49	24,89	0,00	0,00	4,60	distance aux tiers et cours d'eau
3	AMANGE	6,81	0,00	6,81	0,00	0,00	/
4	AMANGE	6,59	4,39	0,00	1,80	0,40	distance aux cours d'eau et pente
6	AMANGE	0,79	0,79	0,00	0,00	0,00	/
7	AMANGE	2,38	0,00	1,66	0,00	0,72	distance au cours d'eau
8	AMANGE	1,39	0,00	0,69	0,00	0,70	/
9	CHATENOIS	7,84	7,32	0,00	0,00	0,52	distance aux tiers et cours d'eau
10	CHATENOIS	3,91	0,00	2,81	0,00	1,10	distance au cours d'eau
12	CHATENOIS	12,59	10,99	0,00	0,00	1,60	distance au cours d'eau
13	CHATENOIS	17,99	17,17	0,00	0,00	0,82	distance au cours d'eau
14	CHATENOIS	8,17	8,17	0,00	0,00	0,00	/
15	CHATENOIS	1,26	0	0,93	0,00	0,33	distance au cours d'eau
Total en hectares		128,13	89,24	26,10	1,80	10,99	

Surface potentiellement épandable (SPE) :
 Surface d'épandage déconseillé et interdit :

115,34 hectares
 12,79 hectares

GAEC Maréchal-Lyét
 Carte d'aptitude des sols à l'épandage
 Echelle 1/10000ème
 Février 2011



LEGENDE

	Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année.
	Sol apte à l'épandage sous conditions: Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne.
	Épandage exclus (ponts)
	Épandage interdit : distance au cours d'eau
	Épandage interdit : distance aux habitations.

	Z.N.I.E.F.F de type 2
	Z.N.I.E.F.F de type 1
	Site Natura 2000
	Zone humide - DREAL FC-2007